DELIBERATIONS
ET
CONCLUSIONS
DE
L'UNIVERSITÉ
DE PARIS
SUR
LA PROPOSITION

D'appeller de la Constitution UNIGENITUS *au futur Concile general.*



MDCCXVII.

AVERTISSEMENT

Sur la Conclusion suivante de l'Université de Paris, au sujet de l'Appel de la Constitution UNIGENITUS *au futur Concile general.*



Fin qu'on entende ce que signifie le mot de *Nation* dans les differentes Conclusions qui vont être rapportées, il faut donner une idée generale de l'Université de Paris. Elle est divisée en quatre Facultés, qui ont chacune leur epithete propre & particulier. La 1. est la Faculté de Théologie, qui est appellée Sacrée, *Sacra*. La 2. celle de Droit appellée *Consultissima*, comme qui diroit d'un Très sage & très bon conseil. La 3. la Faculté de Medecine *Saluberrima Facultas*: Très utile à la santé. La 4. est la Faculté des Arts, qui n'a point d'Epithete, & qui pourroit être appellée *Literatissima Facultas*. Ce qui fait qu'elle n'en a point qui la distingue, c'est qu'originairement le Recteur, qui est le chef de toute cette illustre compagnie, avec la Faculté des Arts faisoit l'ancien corps de l'Université.

Chacune des trois Facultés superieures a son Doien qui la preside. La charge de Doien dans la Faculté de Théologie est devolue au plus ancien Docteur, aussi bien que le Decanat de la Faculté de Droit: mais le Doien

de la Faculté de Medecine eſt électif.

La Faculté des Arts eſt diviſée en quatre Nations ; parce qu'anciennement, l'Univerſité de Paris étant ſeule & aiant toujours eu une reputation extraordinaire, on y venoit etudier de toutes les parties de l'Europe, & qu'encore aujourd'hui nulle nation n'en eſt exclue. La 1. nation eſt celle de France. La 2. de Picardie. La 3. de Normandie. La 4. d'Allemagne ; & les autres etrangers ſont compris dans cette derniere. Chacune a ſon Epithete. La France eſt appellée, Honorable, *Honoranda Gallorum Natio.* La Picardie eſt qualifiée Tres-fidele, *Fideliſſima Picardorum Natio.* La Normandie eſt nommée Venerable : *Veneranda Normannorum Natio.* L'Allemagne a pour ſon titre celui de Très conſtante : *Conſtantiſſima Germanorum Natio.*

Chaque nation ſe diviſe encore en diverſes Bandes, qui ſont appellées *Tribus :* Comme dans la nation de France, il y a la *Tribu de Bourges :* ainſi des autres.

Dans les aſſemblées generales de l'Univerſité, chaque Faculté s'aſſemble à part dans un lieu ſeparé, pour déliberer ſur les affaires propoſées. Pareillement chaque nation de la Faculté des Arts tient ſes aſſemblées à part : & chaque Tribu ſe diviſe auſſi par pelottons pour prendre les avis des particuliers.

Toute l'Univerſité a ſon Syndic, & chaque nation ſon Procureur, qui en eſt comme le chef,

chef, & qui porte pour elle la parole. Le Recteur a la qualité d'Amplissime : *Rector Amplissimus*, & est même traité de Monseigneur comme chef d'un corps qui est très considerable dans l'Etat. Il tient chez lui des assemblées où se trouvent les Procureurs des quatre nations & les Doiens des trois autres Facultés : & c'est cette assemblée qui forme *le Tribunal de l'Université*, & qui se tient ordinairement le premier samedi de chaque mois.

Une telle assemblée se tint chez M. de Montempuis Recteur de l'Université de Paris le premier samedi de Mars, qui étoit le sixieme du mois, & dans cette assemblée M. le Recteur proposa au Tribunal d'adhérer à l'appel interjetté au Concile general par les quatre Evêques le 1. jour du même mois, & par la Faculté de Theologie le 5. & il conclut à la pluralité des voix que l'Université y devoit adhérer.

Dans le même moment il arriva un Officier de M. le Premier President dans le Carosse de ce Magistrat, avec ordre de lui amener sur le champ M. le Recteur & le Syndic de l'Université, qui est M. Pourchot; & ils se transporterent en effet à son Hotel, où M. le Premier President leur declara que M. le Regent faisoit une défense absolue à l'Université d'adherer à l'appel interjetté au futur Concile general par les Evêques de Mirepoix, de Senez, de Montpellier & de Boulogne. A quoi M. le

Recteur repondit qu'il recevoit avec tout le respect qu'il devoit les ordres de S. A. R.

La Procession generale du Recteur & de l'Université, qui se fait tous les trois mois, se devoit faire le vendredi douziéme du mois, & le Jeudi, jour où les quatre nations avoient été convoquées pour le lendemain matin à sept heures, M. le Premier President à huit heures du soir fit venir chez lui le Syndic de l'Université, & lui renouvella les defenses d'adhérer à l'appel des Evêques au Concile.

Le Vendredi à sept heures du matin, ou environ, les quatre Nations s'assemblerent chacune dans leur lieu ordinaire, & quoi que separées de lieu, elles se trouverent dans les mêmes sentimens & furent du même avis, qui étoit de prier M. le Recteur d'aller avec des deputés de son choix au Palais Roial, pour representer au Prince Regent l'obligation indispensable où se trouvoit l'Université de se joindre à l'appel, & pour lui demander la permission de revêtir l'acte qu'ils en feroient, de toutes les formalités necessaires.

A huit heures se fit à l'ordinaire l'assemblée generale de l'Université dans la sale ou le Chapitre des Maturins. M. le Recteur y fit son discours, où il exposa les ordres qu'il avoit reçus. La Faculté de Théologie parla la premiére. Elle étoit composée d'un grand nombre de Docteurs des plus considerables, même de ceux qui n'avoient pas coutume d'assister à cette cere-

remonie, mais que l'importance de l'affaire dont on devoit parler, y avoit attirés. Le Doien porta la parole, & dit son sentiment en peu de mots. Après quoi un Docteur plus jeune & d'une plus forte voix étendit le même avis; qu'il avoit apporté par écrit. Il parla de ce qui s'étoit passé le 5. en Sorbonne, dans l'assemblée de la Faculté de Theologie, dit qu'elle avoit deja adheré en son particulier à l'Appel interjetté au Concile par les quatre Evêques, & qu'elle jugeoit qu'il étoit absolument necessaire que l'Université y joignît le sien. Pour cet effet, son avis fut de prier, comme il fit, M. le Recteur de s'adresser à M. le Regent, pour le supplier au nom de l'Université de lui rendre sa liberté, afin qu'elle pût former son appel au Concile dans toutes les formes de droit.

La Faculté de Droit étoit absente, & M. Douté Doien de la Faculté de Medecine & Medecin de Madame la Duchesse de Berri, dit qu'il n'avoit point consulté sa compagnie, & remit à un autre tems de la consulter. L'une & l'autre s'est jointe depuis aux deux autres & ont formé leurs conclusions conformement à leur avis.

Le Procureur de la nation de France, qui porte seul la parole pour les quatre nations, *concordiæ causa*, comme porte l'Arrêt de la Cour qui sert de reglement pour cette ceremonie, prononça l'avis qui a été marqué cidessus.

Ainsi M. le Recteur conclut conformement à l'avis des Facultés de Théologie & des Arts. Après quoi se fit la Procession.

Sur le soir M. le Recteur écrivit à M. le Premier President pour lui demander un moment d'audience, & sur le champ ce Magistrat lui fit savoir qu'il l'attendroit le lendemain à onze heures du matin. S'y étant rendu, il fut reçu d'un air fort gracieux par M. le Premier President, à qui il rendit un compte exact & fidele de tout ce qui s'étoit passé, sans rien déguiser. M. le Chancelier & M. le Procureur general en furent aussi informés: & toutes ces Puissances temoignerent être fort satisfaites de la conduite de M. le Recteur & de toute l'Université.

Cependant leurs ennemis secrets avoient trouvé moien d'indisposer M. le Regent contre leur conduite, & particulierement contre M. le Recteur. Ils savoient qu'il devoit y avoir assemblée le samedi 20 Mars pour l'election d'un Recteur; & ne doutant point que M. de Montempuis ne fût continué, ils firent tant qu'ils engagerent S. A. R. à donner ses ordres pour empécher qu'il ne fût elu de nouveau. Ces defenses firent remettre l'assemblée à un autre jour. Cependant M. le Recteur crut devoir écrire au Prince Regent pour lui rendre compte de la maniére dont tout s'étoit passé dans l'Université. Il le fit par une Lettre tres respectueuse, mais tres sincere & très forte. M.

Dou-

Douté Medecin de Madame la Ducheſſe de Berri & Doien de ſa Faculté, voulut en être le porteur. Il la preſenta à S. A. R. ſur les trois ou quatre heures, & Dieu y aiant donné benediction, ce grand Prince temoigna avec beaucoup de marques de bonté pour M. le Recteur, qu'il en étoit très content: & il renvoia ſur le champ ce Doien à M. le Recteur pour lui dire qu'il étoit fort ſatisfait de lui & de ſa conduite, qu'il lui rendoit ſes bonnes graces, & qu'il n'empechoit point qu'il ne fût continué autant de tems qu'il plairoit à l'Univerſité.

M. le Cardinal de Noailles alla le ſoir même au Palais Roial avec deſſein de parler au Prince Regent en faveur de M. de Montempuis, & pour lui repreſenter combien étoit préjudiciable au bien de l'Univerſité la privation de ſa liberté pour l'election de ſon chef. Le Prince repondit à S. E. que c'étoit une affaire finie, & M. le Cardinal envoia dès le ſoir même en faire compliment à M. le Recteur. L'aſſemblée ſe tint dès le Lundi ſuivant 22. du mois, & M. de Montempuis fut elu de nouveau avec la joie de toute l'Univerſité & l'applaudiſſement des gens de bien.

C'eſt à ſon inſçu que l'on donne ici ſa concluſion avec celles des quatre Nations qui compoſent la Faculté des Arts, touchant la neceſſité indiſpenſable où ſe trouve l'Univerſité de ſe joindre aux Evêques dans l'appel au Concile general qu'ils ont interjetté. Quoique ce ne

ſoit pas encore un appel dans les formes, c'eſt aſſez pour faire voir le ſentiment & la diſpoſition de cette premiere Univerſité de l'Egliſe à cet égard, & pour s'aſſurer qu'auſſi tôt que l'Auguſte Prince qui nous gouverne, lui aura rendu ſa liberté, ſelon les vœux de tout ce qu'il y a de plus ſenſé & de plus éclairé dans tous les Etats du Roiaume, cette Illuſtre Compagnie appellera avec toutes les formalités neceſſaires. Ceux qui connoiſſent l'état & la Conſtitution preſente de l'Univerſité, regardent comme un miracle cette union & ce concours unanime de toutes ces differentes compagnies dans un même avis, ſur la neceſſité de l'appel dans une occaſion où il ſemble qu'il y va de tout pour la doctrine & la diſcipline de l'Egliſe.

CON-

CONCLUSIONS DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS.

L'AN DU SEIGNEUR MIL SEPT-CENT DIX-SEPT, le douziéme jour du mois de Mars, à huit heures du matin, s'eſt tenue chez les Maturins l'aſſemblée generale des quatre Nations de l'Univerſité. D'abord chaque nation s'eſt aſſemblée dans ſon quartier &c. Enſuite elles ſe ſont toutes réunies pour former l'aſſemblée generale de tout le corps de l'Univerſité, qui s'eſt trouvée ſi nombreuſe que le lieu étoit trop petit pour contenir tous ceux qui s'y trouvoient. Alors le Recteur Ampliſſime a commencé à parler, & a dit, que ce jour là il ne feroit point de harangue; qu'il ſe contenteroit de déclarer publiquement les ordres qu'ils avoient reçus, lui & M. le Syndic de l'Univerſité, & qui regardoient tout le corps.

Que le ſamedi precedent, ſixiéme jour du mois, pendant que l'aſſemblée ordinaire des

Députés se tenoit chez lui, il étoit venu une personne de la part de M. le Premier President, pour lui dire à lui & à M. Pourchot Syndic, de se rendre à l'hotel de ce Magistrat; que s'y étant rendus aussi tôt, M. le Premier President leur avoit parlé en ces propres termes : „ C'est, Messieurs, par ordre de M. le „ Regent du Roiaume que je vous ai fait „ venir : *On vous defend à vous & à l'Université d'adhérer, dans l'assemblée generale qui se doit tenir au premier jour, à l'appel que quatre Evêques ont interjetté de la Constitution* UNIGENITUS *au futur Concile general; aiez soin de l'empecher*.

Que M. le Premier President lui aiant demandé sa réponse, il avoit répondu qu'il recevoit avec un profond respect les ordres de l'Auguste Prince Regent, & que pour satisfaire à son devoir, il déclaroit alors à l'Université assemblée en corps les ordres qu'il avoit reçus.

Qu'il n'ignoroit pas avec quelle exactitude l'Université avoit coutume d'obéir aux ordres du Roi, & qu'elle n'auroit pas moins de soumission pour ceux de S. A. R. à qui elle avoit si souvent marqué son respectueux attachement en la maniére la plus eclattante.

Au reste M. le Recteur declara qu'il ne souffriroit pas qu'on prit aucune résolution d'appeller au Concile.

Ensuite il demanda qu'on eût à ratifier & à approuver tout ce qu'il avoit fait durant les trois mois.

mois de son Rectorat, pria qu'on lui donnât des Lettres d'approbation à cet effet; & qu'on lui fît l'honneur de l'accompagner en grand nombre à la Procession qui devoit aller à l'Eglise des Martyrs S. Gervais & S. Protais.

M. Pourchot Syndic dit que pour satisfaire au devoir de sa charge il requeroit que l'on observât religieusement la defense qui leur avoit été faite, & que pour le present on n'adherât point à l'appel.

M. LE MAIRE Doien de la Sacrée Faculté, après avoir lu les suffrages des Docteurs en Theologie qui étoient dans l'assemblée au nombre de quatre-vint dix, déclara que la Sacrée Faculté approuvoit & ratifioit tout ce que le Recteur Amplissime avoit fait avec le conseil des Doiens durant les trois mois de son Rectorat, & que pour cet effet elle lui accordoit les Lettres d'approbation, & lui promettoit de l'accompagner en grand nombre à la procession.

Mais comme M. le Doien, fort âgé comme il est, ne pouvoit, quelque effort qu'il fit, se faire entendre, à cause de la foiblesse de sa voix, il pria M. Cottin Docteur & Professeur en Theologie dans la maison de Navarre, & qui a une voix forte & éclattante, d'achever de rapporter pour lui ce qui restoit à dire du suffrage de la Sacrée Faculté, & il le fit en ces termes : „ Dans l'assemblée generale tenue en „ Sorbonne le cinquiéme de ce mois, la Sa-

„ crée Faculté adhéra à l'appel interjetté par „ quatre de Nosseigneurs les Illustrissimes Evê- „ ques, & elle confirme presentement cette „ adhérence, à la face de toute l'Université. „ Et pour ce qui regarde le corps entier de „ l'Université, son avis est, qu'on fasse une dé- „ putation solennelle à M. le Regent pour „ faire connoître à S. A. R. avec tout le res- „ pect possible, que tous les membres de l'Uni- „ versité de Paris ne peuvent se dispenser d'ad- „ hérer à l'appel interjetté au Concile general „ par les quatre Illustrissimes Evêques dont „ il a été parlé, parce que cet appel est tout „ à fait necessaire pour la conservation de l'an- „ cienne doctrine, de la discipline des mœurs „ & des droits de l'Etat, ladite Constitution „ donnant à tout cela de dangereuses attein- „ tes. La Faculté est encore d'avis qu'on sup- „ plie M. le Regent d'accorder à l'Université „ toute permission de donner à son acte d'ad- „ hérence audit appel, toute la force & la so- „ lennité requise, selon la forme préscrite par „ les loix du Roiaume, & les sacrés canons, le- „ quel acte d'adhérence est demeuré deposé „ entre mes mains.

Signé, LE MAIRE.

M. DOUTE' Doien de la Faculté de Medecine, a dit qu'elle approuve & ratifie tout ce que le Recteur Amplissime a fait avec l'avis des Doiens durant les trois mois de son Rectorat ; que pour cet effet elle lui accorde des Lettres d'ap-

d'approbation & promet de l'accompagner en grand nombre &c. Et que pour le reste elle remet à en deliberer dans son assemblée particuliére.

Les Procureurs des quatre nations, M. LANGLOIS Procureur de la nation Françoise portant la parole pour les autres, *pour le bien de la paix*, ont dit qu'ils approuvoient & ratifioient tout ce qu'a fait M. le Recteur; qu'ils lui accordent des Lettres d'approbation, & qu'ils promettent de l'accompagner en grand nombre: & après leur résolution prise sur la necessité d'interjetter l'appel & d'obtenir de M. le Regent la permission de le faire signifier, ils m'ont mis entre les mains les Conclusions de leurs nations.

Conclusion de l'Honorable nation de France.

L'an du Seigneur mil sept cent dix sept, le 12 jour de Mars, à sept heures du matin, l'Honorable nation de France, a été convoquée aux Maturins par Mr. son Procureur, & là led. Sr. Procureur lui a rapporté que M. le Recteur l'a averti que la volonté de S. A. R. M. le Duc d'Orleans, est que l'Université n'interjette point d'appel de la Constitution *Unigenitus* au futur Concile general. Sur quoi ledit Sr. Procureur a demandé ce que l'honorable nation de France jugeoit qu'il y eut à répondre à Monsieur l'Amplissime Recteur. Toutes les Tribus aiant

aiant ensuite déliberé, chacune dans son quartier, elles ont tout d'une voix été de cet avis: „Que M. le Recteur doit, avec les „ deputés qu'il voudra choisir, aller à l'au„ dience de Serenissime Prince Regent du „ Roiaume, pour representer à S. A. R. avec „ le plus profond respect, que l'Université „ juge que l'appel dont il s'agit est absolument „ necessaire, pour conserver la foi dans sa pu„ reté, pour défendre les droits de l'Episco„ pat, pour maintenir les libertés de l'Etat & „ de l'Eglise de France, & pour soutenir l'hon„ neur, la reputation & le bon état de l'Uni„ versité même. De sorte qu'elle est persuadée „ qu'il est de son devoir, non seulement d'ad„ hérer à l'Appel interjetté par quatre de „ Nosseigneurs les Illustrissimes Evêques, „ mais d'appeller elle même au futur Concile „ general en son propre & privé nom: que „ pour cet effet il faut supplier l'Auguste „ Prince Regent avec toute l'instance possible, „ qu'il daigne accorder à l'Université, une en„ tiere liberté de faire tout ce qui est neces„ saire pour interjetter un Appel dans les for„ mes & les solennitez acoutumées. C'est la conclusion qu'a prise Monsieur le Procureur.

Signé, LANGLOIS Procureur de l'honorable nation de France.

Con-

Conclusion de la très-Fidele Nation de Picardie.

Le 12. jour de Mars de l'an mil sept cent dix-sept, à sept heures du matin, le Sr. Procureur de la très-fidele Nation de Picardie lui a rapporté dans ses Ecoles, où elle étoit assemblée, que le jour precedent M. l'Amplissime Recteur lui avoit declaré que le Serenissime Prince Regent lui avoit fait dire par M. le Premier President, que S. A. R. defendoit à l'Université d'adherer à l'appel interjetté au futur Concile general de la Constitution *Unigenitus* par les quatre Evêques & par la Sacrée Faculté. Sur quoi la très-fidele Nation a jugé, sans qu'aucun y ait contredit, un seul aiant été d'un avis different, qu'il falloit prier M. le Recteur d'aller trouver l'Auguste Prince Regent, pour l'assurer du profond respect, de la parfaite soumission & du dévoûment entier de l'Université à S. A. R. comme à son Patron plein de bonté & de clemence, & de lui representer avec une humble sincerité, que l'Université, à moins que de vouloir manquer à son devoir envers la Religion, sa Patrie & son Souverain, ne peut se dispenser d'interjetter Appel de la Constitution *Unigenitus* au futur Concile general : attendu que cette Constitution est contraire aux droits du Roi & du Roiaume, a l'autorité des Evêques, & aux dogmes de la foi & des moeurs : & de supplier S. A. R. d'a-

voir

voir la bonté de laisser à l'Université une pleine liberté de faire signifier son Appel avec les formes de droit, usitées dans l'Eglise & dans l'Etat : enfin de vouloir conjurer cet Auguste Prince par son inclination si bienfaisante, au nom de toute l'Université qui lui est si devouée, de vouloir bien rappeller l'illustre M. Ravechet Syndic de la Sacrée Faculté, qui ne paroît pas avoir rien fait autre chose que ce que demandoit de lui le devoir de sa charge, l'amour de la Religion & de la Patrie, & son zele pour la verité.

Signé, P. PESSEL Procureur de la très-fidele Nation de Picardie.

Conclusion de la Venerable Nation de Normandie.

L'an du Seigneur mil sept cent dix sept le 12. jour de Mars, à six heures & demie du matin s'est tenue dans la sale du College d'Harcourt l'assemblée de la venerable nation de Normandie, qui avoit été extraordinairement convoquée le jour précédent, de l'autorité de Mr. le Procureur, lequel a dit : Qu'aiant été appellé par M. le Recteur Amplissime, il avoit appris de lui, que M. le Premier President lui avoit déclaré de la part du Serenissime Prince Regent du Roiaume, que son intention est que l'Université n'adhere point à l'Appel interjetté par MM. les EVEQUES DE MIREPOIX, DE SENEZ, DE MONTPELLIER,

LIER ET DE BOULOGNE. Sur cela, j'attens d'apprendre de vous, Messieurs, ce que vous jugez par votre prudence, que demande de vous, & les droits de l'Université, & les libertés de l'Eglise, & les loix du Roiaume, afin que rien ne se fasse à leur prejudice. L'affaire aiant été mise en deliberation, la venerable Nation de Normandie a été d'avis, qu'il faut approuver & ratifier tout ce que M. le Recteur a fait durant les trois mois de son Rectorat, lui accorder des Lettres d'approbation, & le prier d'aller, avec des deputés tels qu'il lui plaira de choisir, trouver le tres Auguste Prince Regent, & de lui representer avec le plus profond respect, que l'Université de Paris ne sauroit ne point appeller de la Constitution *Unigenitus*, au futur Concile general, attendu que cette Constitution paroît contraire à la parole de Dieu, à la pratique de l'Eglise Catholique touchant l'administration des Sacremens de la Penitence & de l'Eucharistie, à la discipline de la même Eglise, & aux libertés de celle de France: de supplier S. A. R. de lui permettre de revêtir son appel de toutes les formes de droit & des solennités accoutumées: le tout neanmoins sans préjudice de l'obéissance due au S. Siége Apostolique, & de l'unité de l'Eglise Catholique. Ainsi conclu par moi Procureur de la nation.

Signé avec paraphe. REGNAULT Procureur de la venerable nation de Normandie.

Con-

Conclusion de la très Constante nation d'Allemagne.

Dans l'assemblée de la très-constante nation d'Allemagne, tenue aux Maturins le vendredi 12. Mars de l'an mil sept cent dix sept, aiant appris avec tout le respect que je dois les ordres notifiés de la part du Serenissime Prince Regent à M. le Recteur Amplissime par M. le Premier President, portant qu'il est défendu à l'Université d'interjetter dans son assemblée aucun appel de la Constitution *Unigenitus* au futur Concile general, la très Constante nation a jugé, sans contradiction quelconque, que pour satisfaire à son devoir, à sa pieté envers Dieu & envers la Religion, & même à ce qu'elle doit au très-Auguste Regent du Roiaume, qu'il faut prier M. le Recteur Amplissime, d'aller trouver S. A. R. & de la supplier avec une parfaite soumission, qu'il lui plaise laisser à l'Université la liberté entiére de déliberer, d'opiner & d'exposer ses sentimens, dont elle a toujours joui sous les Rois predecesseurs de S. M. Du reste la très constante Nation a declaré qu'elle veut se conformer en tout aux sentimens des trois autres Nations, & qu'elle n'en a point d'autres que les leurs. Ainsi conclu par moi.

Signé, CHARLES WUILFORD de Constance, Procureur de la Nation.

Tous

Tous les avis aiant été recueillis, l'Ampliſſime Recteur s'eſt étendu ſur les louanges de la conſtante & inviolable volonté où ſe trouve l'Univerſité, non ſeulement d'avoir pour le tres Auguſte Regent du Roiaume une parfaite ſoumiſſion, mais encore de faire tous les efforts poſſibles pour ne pas manquer à la verité, qui eſt en tres grand peril: il a fait des excuſes pour l'abſence de la très ſage Faculté de droit qui ne ſe trouvoit pas à l'aſſemblée; que les illuſtres Anteceſſeurs, M. Colleſſon Doien & M. Alleaume, étoient retenus chez eux par maladie; que les autres Anteceſſeurs avoient été obligés de ſe trouver, avec pluſieurs de Meſſieurs les Magiſtrats de la ville, aux diſputes ſolennelles qui ſe faiſoient pour une chaire vacante, dont le jour avoit été arreté long-tems auparavant.

Enſuite M. le Recteur, aiant derechef compté les ſuffrages à pluſieurs repriſes, afin qu'on ne pût ni y ajouter, ni en ôter, a parlé en ces termes: „ Vous êtes donc d'avis, „ Meſſieurs, que pour ſatisfaire à l'obéiſſance „ que nous devons aux ordres du Roi & du „ Sereniſſime Prince Regent, & pour ne pas „ manquer auſſi à ce que nous devons à la ſaine „ doctrine, aux libertés de l'Egliſe, aux „ droits des Princes & à la juſte défenſe de „ l'Univerſité de Paris, qui ſe voit attaquée „ par des écrits même authentiques, qu'il faut

„ faut décerner une députation vers le tres „ Auguste Regent du Roiaume ; qu'il faut „ representer à ce Prince si plein de bonté „ avec la plus parfaite soumission, mais avec „ toute l'instance possible, que vous ne pou- „ vez pas vous dispenser d'adhérer à l'appel „ interjetté de la Constitution *Unigenitus* au „ futur Concile general par Nosseigneurs les „ Illustrissimes EVEQUES DE MIRE- „ POIX, DE SENEZ, DE MONTPEL- „ LIER ET DE BOULOGNE, attendu que „ vous jugez que cet appel est necessaire pour „ maintenir l'autorité des Evêques, les droits „ du Roi & du Roiaume, la doctrine de la „ foi & des mœurs; ladite Constitution les „ mettant dans un grand peril par le préjudice „ qu'elle leur cause.

„ Qu'il faut conjurer le Serenissime Prin- „ ce par son amour pour la justice, de „ donner à l'Université une entiére liberté „ de revêtir l'acte de votre adhérence à „ l'appel, de toutes les formalités préscrites „ par les sacrés canons & par les loix du „ Roiaume.

„ Enfin vous approuvez & ratifiez, Mes- „ sieurs, tout ce que nous avons fait du- „ rant les trois mois de notre Rectorat ; vous „ m'accordez les Lettres d'approbation & „ vous me promettez un nombreux cortege „ pour la procession que nous allons faire à l'Egli-

„ l'Eglise dédiée à Dieu sous l'invocation
„ des Martyrs S. Gervais & S. Protais. Je con-
„ clus avec vous sur tous ces chefs.

F I N.



CON-

CONCLUSIONES ACADEMIÆ PARISIENSIS.

ANNO DOMINI MILLESIMO SEPTINGENTESIMO DECIMO SEPTIMO, die duodecima mensis Martii, horâ octavâ matutinâ, celebrata sunt apud Mathurinenses Comitia centuriata Universitatis. In angulo primùm consessum est.... Ventum inde in Comitium, ubi Magistrorum collecta multitudo tanta, ut capiendæ locus esset angustior. Rector Amplissimus dixit, hodiè se nihil aliud orationis habiturum, quàm ut palàm declaret interdicta quæ nuper ipse cum Syndico accepit ad Universitatem spectantia : die enim Sabbati, sexto hujus mensis, cum ordinaria Deputatorum haberentur apud se comitia, venisse qui nomine Primi Curiæ Præsidis, se Rectorem & Magistrum Pourchot Syndicum, ad supremum illum Magistratum evocaret: eò cum se properè contulissent, in hæc ipsa verba locutum esse Senatûs Principem. „ Jubente Galliæ Re-
„ gente, vocavi ego vos Rectorem & Syndi-
„ cum, mandaturus vobis pro Academia ves-
„ tra, ut ne adhæreatis appellationi à Consti-
„ tutione *Unigenitus* ad futurum concilium ge-
„ nerale, per quatuor Episcopos interjectæ.
„ Id

„ Id ne faciatis in Comitiis habendis prope-
„ diem. Se, Rectorem, responsum dare rogatum, reposuisse, audire se & cum summa reverentia excipere mandata Augustissimi Regentis; nunc autem, ne quâ in re officio suo desit, illa interdicta cum Universitate in Comitiis Centuriatis communicare: satis scire se, quanta cum observantia soleat Academia suis Regibus obsequi, nec minùs obtemperaturam Augustissimo Regenti, cui se penitus addictam tam sæpe, tam enixè significaverit. Cæterùm professus est se non passurum ulla ratione decerni quidquam super appellatione. Deinde postulavit haberi rata & grata quæ gessit in suo trimestri magistratu, litteras eo nomine concedi sibi commendatitias, & comitatum amplissimum eunti Supplicatum ad Divorum Martyrum Gervasii & Protasii.

Magister EDMUNDUS POURCHOT Syndicus Universitatis, dixit è munere suo Syndici esse, ut postulet interdictum observari, ne qua in præsentia adhæsio fiat appellationi.

Magister LE MAIRE Sacri ordinis Decanus, lectis Doctorum in Theologia, qui numero plus nonaginta aderant, suffragiis, dixit Sacram Facultatem habere grata & rata quæ Rector amplissimus in suo trimestri magistratu gessit ex consilio Decanorum; eidem eo nomine concedi litteras commendatitias, ac promitti comitatum amplissimum. Cúmque de-

bilem vocem frustrà contendens Senex non satis ab omnibus audiretur, rogatus ab eo Magister Cottin Doctor & Professor Theologiæ apud Regiam Navarram, pro voce, quâ prævalet, argutâ & canorâ, quod supererat Suffragii Sacræ Facultatis sic pronuntiavit :
„ SacraTheologiæ Facultas in comitiis suis apud
„ Sorbonam habitis die quintâ hujus mensis,
„ adhæsit appellationi factæ à quatuor illus-
„ trissimis Episcopis ; eandem nunc adhæsio-
„ nem coram Universitate confirmat. Pro uni-
„ versa verò Academia censet, instituendam
„ esse solemnem deputationem ad Dominum
„ Regentem, qua ejus Celsitudini Regiæ,
„ cum omni reverentia significetur, non posse
„ Academicos Parisienses non adhærere præ-
„ fatæ appellationi à quatuor Episcopis inter-
„ jectæ, eo quòd prorsùs necessaria sit ad an-
„ tiquam doctrinam, disciplinam morum,
„ jura regni conservanda, quæ præfatâ con-
„ stitutione labefactantur ; simulque postule-
„ tur à Domino Regente licentia omne ro-
„ bur ac solemnitatem huicce adhæsioni tri-
„ buendi, secundùm formam sacris Canoni-
„ bus ac legibus Regni præscriptam. Quæ Conclusio Sacræ Facultatis apud me fuit deposita. *Subscriptum.* Le Maire.

Magister Douté', Saluberrimæ Facultatis Decanus, dixit haberi grata & rata quæ gessit Rector amplissimus in suo trimestri magistratu, de consilio Decanorum ; eo nomine concedi ipsi

ipsi litteras commendatitias, ac promitti amplissimum comitatum. Cætera remitti ad alia Comitia privatim à se habenda.

Quatuor Nationum Procuratores, verba pro aliis, Concordiæ causa, faciente Magistro Langlois Galliæ Procuratore dixerunt, haberi grata & rata gesta Rectoris Amplissimi, concedi ipsi litteras commendatitias, ac promitti comitatum amplissimum, latâque sententiâ super necessitate appellandi, impetrandique à Domino Regente ejus significandæ licentiam, suarum Nationum Conclusiones mihi quoque tradiderunt.

Conclusio Honorandæ Gallorum Nationis.

Anno Domini millesimo septingentesimo decimo septimo, die verò mensis Martii duodecimo, hora septima matutina, honoranda Gallorum Natio apud Mathurinenses ab ornatissimo Procuratore congregata est, ibique ornatissimus Procurator retulit, sibi denuntiatam ab amplissimo Rectore voluntatem Augustissimi Aurelianensium Ducis, ne provocationem Academia institueret à Constitutione *Unigenitus* ad Concilium generale: quâ de re postulavit ornatissimus Procurator quid honoranda Natio censeret Amplissimo Rectori respondendum. Tribus autem omnes, cùm suo singulæ in loco deliberassent, consentientibus suffragiis sic statuerunt: Ab Amplissimo Rectore adeundum

esse Augustissimum Principem Custodem Regni, cum deputatis gravibus quos ipse delegerit, eique, quanta maxima fieri poterit reverentia, exponendum, judicare Academiam provocationem eam esse omninò necessariam ad servandam fidei integritatem, ad asserenda Episcoporum jura, ad defendendas regni & Ecclesiæ Gallicanæ libertates, ad tuendam ipsius Academiæ famam & salutem; ita ut existimet ex officio suo esse, non solùm adhærere provocationi institutæ ab illustrissimis quatuor Episcopis, sed suo nomine ipsam provocare ad futurum generale Concilium: adeóque suppliciter & enixè postulandum ab Augustissimo Principe, ut liberam Universitati potestatem faciat omnia justa provocationum implendi. atque ita conclusum est ab ornatissimo Procuratore.

LANGLOIS Procur. honorandæ Nationis.

Conclusio Fidelissimæ Picardorum Nationis.

Die duodecima mensis Martii, anno millesimo septingentesimo decimo septimo, horâ septima matutina, fidelissimæ Nationi in suis scholis congregatæ ornatissimus Procurator declaravit id quod sibi die proximè præcedenti ab Amplissimo Rectore denuntiatum fuerat, Augustissimum Ducem Aurelianensem, regni Regentem, per illustrissimum Senatûs Principem prohibuisse, ne Universitas adhære-

reret provocationi quatuor Episcoporum & Sacræ Facultatis ad Concilium generale adversùs Constitutionem *Unigenitus*. Fidelissima autem Natio censuit, intercedente nemine, sed uno duntaxat è Magistris aliter sentiente, rogandum esse Amplissimum Rectorem, ut cum deputatis aliquot Augustissimum adeat regni Regentem, certiorem eum facturus de singulari reverentia, obsequio & obedientia totius Academiæ, benignissimo principi addictissimæ: Tum ei suppliciter & sincerè exponat, non posse Universitatem, nisi suo in religionem, patriamque & Principem ipsum deesse officio velit, non appellare ad generale Concilium à Constitutione *Unigenitus*, quæ omninò contraria est Juribus Regis & regni, Episcoporum authoritati, fidei morumque dogmatibus, enixéque deprecetur Augustissimum Principem, ut per eum Universitati liceat, usitatis in Ecclesia & regno formulis juris denuntiare suam ad Concilium generale appellationem: præterea regiam principis Benignitatem nomine totius Universitatis ei obsequentissimè obsecret Amplissimus Rector pro reditu Clarissimi Viri Magistri Ravechet, Sacræ Facultatis Syndici, qui videtur id fecisse quod officii ratio, religionis, patriæque amor suasit, & studium Veritatis.

P. Pestel Nationis fideliss. Procur.

Conclusio Venerandæ Normanorum Nationis.

Anno millesimo septingentesimo decimo septimo, die Martii duodecimo, horâ sextâ matutinâ cum dimidia, comitia Venerandæ Normanorum Nationis, die hesternâ convocatæ authoritate ornatissimi Procuratoris extrà ordinem habita sunt in aula Harcuriana: in quibus ornatissimus D. Procurator dixit. Vocatus ab Amplissimo Domino Rectore ab eodem accepi illustrissimum Senatus Principem ipsi denuntiasse nomine Serenissimi regni Regentis, ne adhæreat Universitas provocationi factæ ab illustrissimis quatuor Præsulibus, Mirapicensi, Montispessulano, Senecensi, & Boloniensi. Quid porrò faciendum sit hac in parte, expecto, ut pro vestra prudentia, & Universitatis jura, & Ecclesiæ libertates, & regni leges sarta tecta sint. Re missa in deliberationem, Veneranda natio censuit, probanda & grata habenda quæ gessit Amplissimus Dominus Rector in suo trimestri Magistratu, ipsique dandas esse litteras commendatitias: insuper rogandum esse ut cum delectis à se viris Academicis adeat Augustissimum regni Regentem, cui cum maxima reverentia exponat, non posse Universitatem Parisiensem non provocare ad Concilium generale à Constitutione *Unigenitus*, eo quòd prædicta Constitutio videatur contraria verbo Dei, Praxi Ecclesiæ Catholicæ circa Sacramenta Peni-

Penitentiæ & Eucharistiæ, ejusdem Ecclesiæ disciplinæ, & libertatibus Ecclesiæ Gallicanæ; ab eodem Augustissimo Principe suppliciter postulet licentiam muniendi actum provocationis omnibus formulis juris & solemnitatibus, servatâ tamen obedientia Sanctæ Sedi Apostolicæ, nec non unitate Ecclesiæ Catholicæ, & ita à me Procuratore conclusum est:

Subscriptum. REGNAULT Ven. Nat. Procur. cum Syngrapha.

Conclusio Constantissimæ Germanorum Nationis.

In Comitiis Constantissimæ Nationis habitis apud Mathurinenses die Veneris duodecimo Martii, millesimo septingentesimo decimo septimo Anno. Auditis ea, qua par erat reverentiâ, mandatis ab illustrissimo Proto-Præside Serenissimi Domini regni Regentis nomine, datis Amplissimo Domino Rectori, ne qua fieret in Academiæ comitiis appellatio ad futurum Concilium generale à Constitutione *Unigenitus*, censuit, nemine contradicente, constantissima Natio, suis ut officiis, tum pietatis erga Deum & religionem, tum obsequii erga Augustissimum regni Regentem, satisfaciat; rogandum Amplissimum Rectorem ut unà cum deputatis adeat Augustissimum Regentem, ab eoque summa cum observantia postulet, ut quam à prædecessoribus Regibus opinandi & sensa proferendi libertatem Academia semper habuit,

eâdem sub ipso nobis frui liceat. Cæterum declaravit Natio, velle se in omnibus conformare sententiæ reliquarum trium Nationum, idemque cum illis omnino sentire: & ita à me conclusum est.

Subscriptum CAROLUS WUITFORD. Constant. Nation. Procurator.

PERACTIS DENIQUE SENTENTIIS RECTOR AMPLISSIMUS impensè collaudavit perpetuam illam atque constantem Universitatis voluntatem, non solùm obsequendi Augustissimo regni Custodi, sed etiam laboranti veritati, pro virili parte opitulandi: consultissimam Jurium Facultatem, quòd abesset ab his comitiis, excusavit, clarissimos Antecessores Magistros Colleßon Decanum & Alleaume præ morbo domi attineri; reliquos Antecessores, ex necessitate, cum primariis hujus urbis Magistratibus, ad diem multò ante præstitutum, solemnibus pro vacante Cathedrâ disputationibus interesse. Tùm singula suffragia, iterùm atque iterùm, ne cui quid adderet demeret-ve, resumens; Censetis igitur, inquit, ut satisfiat tum obsequio mandatis regiis Augustissimi Regentis debito, tùm officio vestro erga sanam doctrinam, libertates Ecclesiæ, jura principum, ac justam defensionem Academiæ Parisiensis, pluribus scriptis etiam authenticis, impetitæ, deputandum ad Augustissimum Regni Administrum. Optimo Princi-

cipi, summa cum reverentia, enixè tamen, exponendum non posse vos non adhærere appellationi ad futurum Concilium generale à Constitutione *Unigenitus Dei Filius*, per quatuor illustrissimos Episcopos, MIRAPICENSEM, SENECENSEM, MONTISPESSULANUM ET BOLONIENSEM, interpositæ, utpote quam appellationem necessariam ducitis ad Authoritatem Episcoporum, Jura Regis & regni, fidei morumque dogmata conservanda, quæ prædicta Constitutione labefactantur; ab eodem æquissimo Principe postulandum, uti potestatem faciat Universitati adhæsionem, legitimis juxta sacros Canones ac leges regni formulis, instruendi. Jam verò rata & grata habetis quæ gessimus in hoc trimestri Magistratu, litteras mihi commendatitias decernitis, ac pollicemini comitatum amplissimum processuro ad ædes Deo sacras sub Invocatione Divorum Martyrum Gervasii & Protasii: atque ita super omnibus vobiscum concludo.

DECRETUM

Almæ Universitatis Remensis.

ANno Domini 1717. die verò Martii 26. in Comitiis generalibus Universitatis Remensis, in Aulâ Artium Collegii Bonorum Puerorum solemniter & extra ordinem congregatis horâ post meridiem 5. sapientissimo M. D. D. J. Carolo de Chamisso de Sivry Doctore Theologo, Remensis Ecclesiæ Canonico, Universitatis Exrectore, Præside propter absentiam sapientissimi Magistri & D. D. Joan. Bapt. Caroli Fillon Doctoris Theologi, Remensis Ecclesiæ Canonici, Rectoris amplissimi, ob Universitatis negotia Parisios legitimè profecti; exposuit D. D. ac Magister de Losse, Doct. Theol. Rem. Eccl. Canon. Universitatis Procurator generalis, quantum in hac luctuosa temporum conditione periclitarent Religio, Ecclesiæ Gallicanæ Libertates, & Regni Jura, occasione Constitutionis SS. D. D. N. P. Clementis XI. quæ incipit, *Unigenitus Dei Filius*, & quàm honesto ac legitimo titulo iis incommodis posset ac deberet universale litterarum studium occurrere, si adhæreret Appellationi à dictâ Constitutione per quatuor Illustrissimos Episcopos Mirapicensem, Senecensem, Montis-pessulanum, & Boloniensem ad generale Concilium proximè futurum liberè congre-

gregandum interjectæ. Re ab ſapientiſſimo Præſide in deliberationem adductâ, unanimi & ſummo quatuor Facultatum conſenſu declaravit Univerſitas, in tam manifeſto avitæ fidei, Libertatum Eccleſiæ Gallicanæ, & Jurium Regis, ac Regni periculo, velle ſe pro ſuo modo reddere teſtimonium veritati, ſinceram ſuam fidem erga Religionem, Regem & Patriam exſolvere, & adhærere propterea, prout de facto adhæret, Appellationi ſolemni per quatuor illuſtriſſimos Epiſcopos ſuprà laudatos, tum per Eccleſiam Remenſem compluresque alias, ac permultas Theologiæ Facultates, Pariſienſem præſertim & Remenſem interjectæ à ſupra dictâ Conſtitutione.

Inſuper provocat eadem Univerſitas ad dictum generale Concilium, ab omnibus Mandatis ab Illuſtriſſimo Remorum Archiepiſcopo, aut ejus autoritate circa dictæ Conſtitutionis negotium, tum editis, tum edendis, & à gravaminibus ac Decretis jam inde ſecutis, vel in poſterum ſecuturis, ſalva ſemper debitâ Summo Pontifici & Illuſtriſſimo Archiepiſcopo legitimâ reverentiâ & canonicâ obedientiâ.

Statuit denique Univerſitas præſentem ſuam Concluſionem deponendam eſſe apud Tabelliones Regios, & iis omnibus quibus opus fuerit ſignificandam curâ & diligentiâ D. D. Præſidis, & D. D. Procuratoris generalis, & ita concluſit ſapientiſſimus D. D. ac M. J. C. de Chamiſſo de Sivry Exrector.

F I N.

